



Saint-Denis, le 21 juillet 2020

Arrêté 2495

portant renouvellement de l'arrêté n°1640/SG/DCL/BU du 31 juillet 2017 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (PIG) le projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Leu au lieu dit « Ravine du Trou »

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 102-1 et R. 102-1 relatifs au projet d'intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-311 SG/DRCTCV/4 du 07 mars 2012 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la Nouvelle Route du Littoral et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la Possession et de Saint-Denis ;

VU la qualification de projet d'intérêt général du projet de carrière sur le site de « Ravine du Trou » à Saint-Leu par l'arrêté n°1640/SG/SCL/BU du 31 juillet 2017 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de SAINT-LEU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 février 2007, et sa mise en compatibilité avec le projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Leu au lieu dit « Ravine du Trou » déclaré d'intérêt général par arrêté n°1640/SG/SCL/BU du 31 juillet 2017 approuvée le 5 décembre 2018 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter le projet de carrière sur le site « Ravine du Trou » à SAINT LEU au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentée par la société SCPR et le dossier de demande joint qui ont fait l'objet d'une enquête publique du 25 mai au 25 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-2666 du 28 décembre 2018 autorisant la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) à exploiter une carrière de roches massives et ses installations connexes au lieu dit « Ravine du Trou - Bois Blanc » sur le territoire de la commune de Saint-Leu, suspendu par le tribunal administratif de la Réunion le 29 avril 2019 ;

VU le courrier du 10 juin 2020 par lequel le président de la Région Réunion saisit le préfet de la Réunion d'une demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral n°1640/SG/DCL/BU du 31 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2020-1993/SG/DCL/BU du 10 juin 2020 portant modification du schéma d'aménagement régional de La Réunion et comportant notamment deux nouveaux espaces carrières, dont celui de la Ravine du Trou dans la commune de Saint-Leu.

CONSIDÉRANT que la sécurisation de la route du littoral est toujours une nécessité pour les 66 000 véhicules exposés quotidiennement sur la route actuelle à un important risque d'effondrement de la falaise la surplombant et aux effets de la houle, et reste une urgence rappelée encore récemment par des éboulements survenus en 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'arrêté n°1640/SG/SCL/BU du 31 juillet 2017 présentée par la Région Réunion met en avant des éléments de contexte et d'appréciation inchangés depuis la qualification de PIG initiale, ainsi qu'une absence de solutions alternatives susceptibles d'être mises en œuvre dans des conditions équivalentes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de veiller à ce que le document d'urbanisme opposable de la commune ne comporte pas de dispositions susceptibles d'empêcher ou de rendre plus onéreuse la réalisation de la carrière, notamment en cas d'évolution de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°1640/SG/SCL/BU du 31 juillet 2017 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (PIG) le projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Leu au lieu dit « Ravine du Trou » sera caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification intervenue le 2 août 2017, et qu'il convient de la renouveler conformément aux dispositions de l'article R. 102-1 du code de l'urbanisme.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°1640/SG/SCL/BU du 31 juillet 2017 qualifiant de Projet d'Intérêt Général (PIG) le projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Leu au lieu dit « Ravine du Trou » est renouvelé pour une durée de trois ans.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint-Leu.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en préfecture de la Réunion, à la sous-préfecture de Saint-Paul, et en mairie de Saint-Leu.

Article 4 : En application de l'article R. 102-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté deviendra caduc dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 2. Il pourra, le cas échéant, être renouvelé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,



Jacques BILLANT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.